

DÉLIBÉRATION N°2024-44

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 février 2024 portant approbation des règles de marché harmonisées relatives aux services système fréquence

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

1.1. Rappels sur l'équilibrage du système électrique

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès de fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique. A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire.

La réserve primaire vise à contenir les écarts de fréquence sur le réseau interconnecté d'Europe continentale, en modulant l'injection ou le soutirage des moyens y participant, en réaction à des écarts de fréquence en temps réel. La réserve secondaire, plus lente, vise à rééquilibrer en temps réel la production et la consommation en France, en modulant l'injection ou le soutirage des moyens participant à cette réserve au travers d'un signal de commande national transmis par RTE. Le fonctionnement et la participation des acteurs à ces mécanismes sont définis par les règles relatives aux services système de réglage de la fréquence proposées par RTE et approuvées par la CRE.

1.2. Cadre juridique et compétence de la CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. L'article 18, paragraphe 1, du règlement EB prévoit que « *les GRT de cet Etat membre élaborent une proposition concernant : a) les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ; b) les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre* ».

Cette proposition est soumise à l'autorité de régulation en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement EB. En application des dispositions des articles 5, paragraphe 4, point c), et 6, paragraphe 3, du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver cette proposition et ses modifications. L'article 5, paragraphe 1, permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver, après consultation du gestionnaire du réseau de transport (GRT).

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article L. 321-11 du code de l'énergie dispose que : « *le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport* ».

L'alinéa 5 de ce même article prévoit que « *ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre* ».

Délibération N°2024-44

29 février 2024

Par courrier daté du 12 janvier 2024, RTE, le GRT d'électricité, a saisi la CRE, en vue de l'approbation d'une nouvelle version des règles de marché au format harmonisé, relatives au dispositif de programmation, au mécanisme d'ajustement, au dispositif de responsable d'équilibre et aux services système fréquence.

La présente délibération porte approbation de la proposition relative aux règles services système fréquence, correspondant au quatrième chapitre des règles harmonisées. Elle acte également l'intégration des règles services système fréquence au sein des règles harmonisées, ainsi que l'application à ce chapitre des dispositions générales approuvées par la délibération de la CRE n°2024-43 du 29 février 2024.

RTE a engagé à l'automne 2022 une concertation avec les acteurs au sein de la Commission d'accès au marché du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité, et rédigé un projet de règles harmonisées qui a fait l'objet d'une consultation sur la forme en juin 2023, et sur le fond du 6 octobre au 10 novembre 2023. Pour le chapitre relatif aux règles services système fréquence, 8 acteurs ont répondu à cette consultation.

Le dossier soumis à la CRE, qui figure en annexe de la présente délibération, comprend :

- le rapport d'accompagnement à la saisine exposant les principales évolutions proposées, les retours des acteurs à la consultation et les réponses apportées par RTE ;
- le projet de Règles soumis à la CRE pour approbation.

2. Évolutions des règles proposées par RTE et analyse de la CRE

Les principales évolutions des règles services système fréquence proposées par RTE sont exposées et analysées ci-après.

2.1. Adaptation des règles services système au passage à un pas de règlement des écarts de 15 minutes

2.1.1. Contexte et proposition de RTE

Le pas de règlement des écarts (« *Imbalance Settlement Period* », ci-après « ISP ») correspond à la granularité à laquelle sont calculés et valorisés les écarts des responsables d'équilibre (RE). En France, ce pas de règlement des écarts est actuellement de 30 minutes.

L'article 53 du règlement EB prévoit une harmonisation du pas de règlement des écarts pour tous les gestionnaires de réseau de transport (GRT) européens, à 15 minutes. En France, le passage à 15 minutes interviendra le 1^{er} janvier 2025.

Plusieurs bénéfices liés à cette évolution sont attendus :

- une meilleure qualité de prévision des plans de production pour les producteurs d'énergies renouvelables non pilotables grâce à cette granularité plus fine, qui sera associée à la mise en place de produits de marché et de pas de temps pour les échanges aux frontières d'une durée de 15 minutes ;
- une meilleure qualité de la fréquence, la diminution des erreurs de prévision des acteurs devant induire de moindres écarts de fréquence à corriger pour les gestionnaires de réseaux européens.

Dans la version des règles services système fréquence soumise pour approbation, RTE propose d'inclure l'ensemble des évolutions nécessaires pour le passage à un pas de règlement des écarts de 15 minutes au 1^{er} janvier 2025.

L'ensemble des règles services système fréquence sont concernées par cette évolution majeure. En particulier, les éléments suivants évoluent pour être cohérents avec un pas de temps de 15min :

- pas de calcul et de rémunération des capacités et des énergies activées par RTE ;
- pas de programmation des services système par les acteurs ;
- pas de calcul des bilans de réserve, des pénalités et abattements ;
- pas de temps des publications et des indicateurs.

2.1.2. Position des acteurs

L'adaptation des règles services système au pas de règlement de 15 minutes a été présentée tout au long du cycle de concertation, puis soumise à consultation. Aucun acteur ne s'est exprimé sur ces évolutions à l'occasion de la consultation.

2.1.3. Analyse de la CRE

La CRE souligne l'ampleur des évolutions nécessaires pour passer au pas de règlement des écarts de 15 minutes, et salue le travail de concertation mené par RTE sur ce sujet. L'ensemble des évolutions réglementaires liées au passage à un pas de règlement de 15 minutes sont incluses dans le jeu de règles soumis pour approbation, permettant d'anticiper dès à présent l'adaptation des règles services système à cette évolution majeure.

La CRE est favorable aux principes généraux retenus par RTE pour l'adaptation des règles services système au pas de règlement de 15 minutes, et constate que ces évolutions n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part des acteurs.

2.2. Évolutions relatives à la réserve secondaire

2.2.1. Rappel – Décision de la CRE de mettre fin à la dérogation octroyée à RTE pour la contractualisation des capacités de réserve secondaire

Les capacités de réserve secondaire sont actuellement contractualisées par RTE selon une prescription régulée des acteurs obligés, conformément à la dérogation octroyée à RTE le 30 juin 2022¹ au titre de l'article 6 du règlement Electricité.

Dans sa délibération du 25 janvier 2024², constatant une nette amélioration des conditions qu'elle avait définies pour la réouverture du marché capacitaire de la réserve secondaire, la CRE a décidé de mettre fin en juin 2024, de manière anticipée, à la dérogation octroyée à RTE pour la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire.

Aux termes des règles services système soumises pour approbation par RTE, « [...] la date de contractualisation de la Réserve Secondaire par appel d'offres, nommée date SY2, sera communiquée aux Responsables de Réserve un Mois avant ».

En application de sa décision du 25 janvier 2024, la CRE rappelle que la date SY2 aura lieu en juin 2024. RTE déterminera la date exacte la plus adéquate pour la réouverture de la contractualisation des capacités de réserve secondaire par appel d'offres, et communiquera cette date aux acteurs avec un préavis minimal d'un mois.

2.2.2. Évolution des règles pour les offres de capacité de réserve secondaire symétriques

2.2.2.1. Contexte et proposition de RTE

Les règles services système fréquence permettent aux acteurs participant à l'appel d'offres de formuler des offres symétriques, c'est-à-dire de lier entre elles deux offres à la hausse et à la baisse, à la condition que la puissance offerte soit la même dans les deux sens. Les règles services système n'imposent en revanche aucune contrainte sur le prix remis dans chaque sens pour les offres symétriques.

Dans la délibération du 30 juin 2022, parmi ses analyses portant sur la première période de contractualisation des capacités de réserve secondaire par appel d'offres ayant eu lieu en novembre 2021, la CRE a conclu que la méthode de fixation des prix de *clearing* par l'algorithme de sélection des offres de RTE avait conduit sur certains pas de temps à augmenter les coûts de contractualisation de

¹ [Délibération de la CRE du 30 juin 2022 portant décision de dérogation au titre de l'article 6 du règlement \(UE\) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité](#)

² [Délibération de la CRE du 25 janvier 2024 portant décision mettant fin à la dérogation accordée à RTE au titre de l'article 6 du règlement \(UE\) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité](#)

la réserve secondaire, du fait de l'hétérogénéité des stratégies de répartition des coûts entre hausse et baisse par les acteurs remettant des offres symétriques.

Au cours de l'année 2023, le groupe de concertation « Services système » a travaillé à de nouvelles règles algorithmiques afin d'améliorer la manière de traiter ce phénomène de surcoûts. De nombreux échanges bilatéraux entre la CRE et les acteurs des services système ont également été menés sur ce sujet. A l'issue de ce travail, la solution d'imposer aux acteurs remettant des offres symétriques un prix identique entre hausse et baisse ($P_{\text{hausse}}=P_{\text{baisse}}$) a été retenue.

Le jeu de règles soumis pour approbation par RTE inclut cette évolution relative aux offres de capacités symétriques, en imposant pour ce type d'offre un rapport normatif entre le prix offert à la baisse et le prix offert à la hausse, fixé à 1.

2.2.2.2. Position des acteurs

Parmi les répondants à la consultation publique, deux acteurs se sont exprimés en faveur de cette évolution. Un acteur souligne qu'un rapport normatif entre les prix hausse et baisse d'une offre symétrique constitue une convention par nature imparfaite, mais ne s'oppose pas à cette évolution. L'un de ces acteurs souhaiterait une date de fin quant à la possibilité de soumettre des offres symétriques.

2.2.2.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à cette évolution, qu'elle avait identifiée comme l'une des conditions nécessaires en vue d'une réouverture anticipée de la contractualisation des capacités de réserve secondaire par appel d'offres, ce qu'elle avait rappelé dans sa délibération du 25 janvier 2024 :

« La CRE considère que cette évolution réglementaire, qui a vocation à entrer en vigueur au cours des mois à venir, offrira une garantie additionnelle quant à la lisibilité et la bonne formation des prix résultant de l'appel d'offres, et concourra donc elle aussi au bon fonctionnement de l'appel d'offres lors de sa réouverture ».

La CRE approuve donc cette introduction d'un rapport normatif de 1 entre le prix offert à la hausse et le prix offert à la baisse pour les offres symétriques. A compter de la réouverture de la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire, si le rapport normatif n'est pas respecté par une offre symétrique, celle-ci ne pourra pas être acceptée par RTE.

Par ailleurs, si cette évolution vise à corriger pour partie les surcoûts de contractualisation liés à l'existence d'offres symétriques, la CRE souligne que le fonctionnement cible pour la réserve secondaire est celui d'une participation dissymétrique des acteurs. La CRE rappelle les modalités qu'elle avait communiquées aux acteurs à l'occasion de sa délibération d'approbation des règles services système du 10 juin 2021³ :

« [...] la CRE demande à RTE de faire un retour d'expérience [...] portant sur les 6 premiers mois de l'appel d'offres afin de déterminer l'impact des offres symétriques sur la contractualisation de la réserve secondaire. Si le retour d'expérience montre un impact négatif dû à ces offres symétriques, la CRE envisage de les limiter ou de les interdire avec un préavis de 2 ans ».

La CRE renouvelle cette demande au titre des nouvelles règles services système, et invite les acteurs à préparer dès à présent cette perspective d'évolution.

2.2.3. Préparation de la connexion de RTE à la plateforme européenne PICASSO

La plateforme PICASSO (*Platform for the International Coordination of Automated Frequency Restoration and Stable System Operation*) est la plateforme européenne pour l'échange transfrontalier d'énergie d'équilibrage à partir de la réserve secondaire. A ce jour, les GRT allemands, autrichien, tchèque et italien sont connectés et s'échangent de l'énergie d'équilibrage *via* cette plateforme.

Aux termes des règles services système soumises par RTE pour approbation, « à partir de la date SY7, notifiée par RTE 1 mois à l'avance aux Responsables de Réserve, RTE se connectera à la Plateforme PICASSO de partage de Réserve Secondaire Européenne [...] ».

³ [Délibération de la CRE du 10 juin 2021 portant approbation des Règles Services Système fréquence proposées par RTE](#)

Depuis sa mise en service en juin 2022, la plateforme PICASSO se caractérise par des épisodes ponctuels de prix marginaux très élevés. Ce type d'épisode difficilement prévisible pouvant s'avérer particulièrement coûteux pour les responsables d'équilibre des pays connectés à la plateforme, les GRTs européens, *via* l'association ENTSO-E, travaillent depuis l'année 2023 sur un ensemble de mesures d'atténuation de ces épisodes de prix élevés. Ces mesures, qui ont fait l'objet d'échanges avec l'ACER et les régulateurs européens, s'avèrent nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la plateforme. Elles consistent notamment en l'évolution des modalités relatives aux prix plafonds, en l'introduction du principe de demande élastique pour les GRT, et en la prise en compte pour chaque GRT des données en sortie de contrôleur pour déterminer le volume d'énergie réellement activée. Ces mesures ont fait l'objet d'une consultation publique des acteurs européens menée par l'ENTSO-E entre le 12 octobre 2023 et le 12 décembre 2023, puis ont été soumises par l'ENTSO-E pour approbation aux régulateurs européens et à l'ACER le 2 février 2024.

Aux termes de la réglementation européenne, l'ACER dispose de six mois pour approuver, refuser, ou amender ces mesures à compter de leur soumission par l'ENTSO-E. Par ailleurs, au niveau national, l'implémentation de certaines de ces mesures nécessitera un amendement des règles services système, ainsi que des développements informatiques à réaliser par RTE.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE considère que la connexion de RTE à la plateforme PICASSO doit être réalisée dans de bonnes conditions, au bénéfice de la collectivité et du système électrique français. A ce titre, l'implémentation au niveau national des mesures d'atténuation des risques qui seront approuvées au niveau européen, en particulier le principe de demande élastique par le GRT, est un prérequis à la connexion de RTE à la plateforme PICASSO. En application des règles services système soumises pour approbation, RTE communiquera aux acteurs la date SY7 de connexion à la plateforme PICASSO avec un préavis d'un mois.

2.3. Participation des sites soumis à limitation aux services système

2.3.1. Contexte et proposition de RTE

Un site souhaitant être raccordé au réseau peut se voir proposer une offre de raccordement présentant des limitations. Cela signifie que, dans certaines conditions, notamment en lien avec la production et la disponibilité des ouvrages, le site pourrait voir son injection et/ou son soutirage limité. Pour les acteurs, ce type d'offre a l'intérêt de proposer un raccordement plus rapide et plus économique qu'un raccordement neuf.

Les versions des règles antérieures n'autorisaient pas la participation des sites soumis à de telles limitations aux services système fréquence. Dans la version des règles soumise pour approbation, RTE propose une ouverture de la participation aux services système des sites soumis à limitation, sous la forme d'une disposition transitoire implémentée dans les règles.

Cette ouverture concerne tous les moyens technologiques, dans le respect des dispositions de la documentation technique de référence, la réserve primaire comme la réserve secondaire, le réseau de transport comme celui de distribution (sous réserve de l'accord du GRD concerné). Dans un premier temps, RTE propose de n'ouvrir la participation qu'aux sites soumis à limitation à au plus 3000 heures de limitation par an (sur base du volume estimatif d'heures de limitation indiqué dans la convention de raccordement d'un site), limitations à l'injection et au soutirage confondues. En cas de survenue d'une limitation, les modalités proposées sont les suivantes :

- l'acteur prend en compte la limitation en modifiant sa puissance injectée ou soutirée ;
- la limitation est tracée comme une contrainte technique dans le SI de RTE ;
- l'acteur redéclare son programme d'appel en services système à 0, à la hausse comme à la baisse, au prochain guichet de programmation.

RTE précise que ces principes seront susceptibles d'être révisés dans les versions ultérieures des règles services système, dans le cadre d'un retour d'expérience.

2.3.2. Position des acteurs

L'ouverture des services système correspond à une demande de nombreux acteurs, qui avaient remonté à RTE le besoin d'assouplir les règles services système afin de dégager un gisement de réserve supplémentaire. Parmi les répondants à la consultation de RTE, deux acteurs souhaiteraient

aller plus loin que la proposition de RTE en cas de survenue d'une limitation, en n'interdisant la participation aux services système que dans le sens de cette limitation (et non dans les deux sens, comme proposé par RTE). Les gestionnaires du réseau de distribution ayant répondu à la consultation confirment leur intérêt pour cette évolution. Enfin, un acteur demande que le retour d'expérience de RTE soit réalisé dès les trois premiers mois de participation d'un tel site.

2.3.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à cette évolution, qui permettra de développer un gisement additionnel de capacités pouvant fournir des services système, et concourra à une meilleure liquidité et à une meilleure concurrence sur les marchés des réserves primaire et secondaire.

La CRE note par ailleurs la satisfaction des acteurs quant au principe général d'autoriser la participation des sites soumis à limitation aux services système, cette évolution étant particulièrement attendue par les développeurs de sites de stockage stationnaire. S'agissant des modalités exactes de cette expérimentation, la CRE souligne que l'enjeu est de trouver un juste équilibre entre la participation de ce gisement et l'assurance pour RTE de maintenir un niveau élevé de sécurité d'exploitation, ces deux réserves automatiques étant cruciales pour l'équilibre du réseau en temps réel. La CRE considère acceptable cette première proposition de RTE, qui a vocation à évoluer au fil des enseignements apportés par la participation de ce type de site.

La CRE approuve les modalités de cette expérimentation telles que proposées par RTE. S'agissant du retour d'expérience devant être réalisé par RTE, la CRE constate que les conditions proposées dans ces règles sont peu engageantes (« RTE doit établir un retour d'expérience concernant la participation des Sites soumis à limitation préventive une fois un niveau significatif de participation atteint »). La CRE demande que ce retour d'expérience soit réalisé par RTE sous un an à compter de la certification en services système du premier site soumis à limitation.

2.4. Évolution des modalités de certification pour les entités de réserve diffuses

2.4.1. Contexte et proposition de RTE

Une entité de réserve (EDR) diffuse est une EDR composée exclusivement de sites dont les capacités maximales en réserve primaire et/ou en réserve secondaire, à la hausse et à la baisse, sont inférieures ou égales à 250 kW.

Aux termes des versions antérieures des règles services système, en cas d'évolution de périmètre pour ce type d'EDR, RTE pouvait demander une recertification dans les deux cas suivants :

- pour chaque MW de réserve supplémentaire ;
- si le nombre total des sites ajoutés et/ou retirés est supérieur à 10% du nombre de sites initial en cumulé.

La composition des EDR diffuses étant caractérisée par un nombre très élevé de sites de faible puissance, les évolutions de portefeuille des acteurs de ce segment entraînent fréquemment un dépassement des critères énoncés ci-dessus. Dans la version des règles soumises pour approbation, RTE propose d'introduire le principe de certification d'aptitude avec réserves, dont les modalités d'éligibilité sont les suivantes :

- l'EDR est une EDR diffuse ;
- elle fait évoluer son périmètre de plus de 10% en nombre de sites ;
- elle a obtenu une première certification (minimum 1 MW) ;
- les modalités de pilotage de cette EDR sont inchangées.

Sous réserve du respect de ces conditions, l'EDR peut demander une aptitude avec réserves pour une puissance comprise entre 1 MW et le maximum entre sa réserve certifiée augmentée de 5 MW et le double de sa réserve certifiée. Cela lui permet alors de participer aux services système à hauteur de ce nouveau volume, sur la base d'un partage d'informations de nature déclarative auprès de RTE. A compter de sa première programmation dépassant sa capacité certifiée initiale, l'acteur dispose de deux mois pour réaliser tous ses tests de certification. Si les tests sont non concluants, ou si durant la période de deux mois un écart de performance est détecté par RTE, l'aptitude avec réserve peut être retirée.

2.4.2. Position des acteurs

Ces évolutions ont fait l'objet d'une concertation par RTE et de nombreux échanges avec les acteurs afin d'aboutir à cette version finalisée. A l'occasion de la consultation de RTE, deux acteurs ont répondu pour exprimer leur satisfaction vis-à-vis de cette évolution.

2.4.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à cette évolution, qui permettra de fluidifier les processus de certification sur segment, et qui par extension concourra au développement de ce gisement, permettant ainsi d'accroître les moyens certifiés pour fournir des services système à RTE. La CRE approuve donc ces modalités, applicables aux réserves primaire et secondaire.

2.5. Autres évolutions

2.5.1. Propositions de RTE

D'autres évolutions sont proposées par RTE dans le cadre de ce nouveau jeu de règles services système fréquence, dont notamment les évolutions suivantes :

- pérennisation dans les règles de la possibilité d'utiliser des sous-télémesures lorsque la télémesure transmise à RTE ne couvre pas le périmètre intégral d'un site, cette disposition étant présente sous la forme d'expérimentation dans la version précédente ;
- évolutions relatives à la fréquence de mise à jour des périmètres de réserve par les acteurs, et aux délais de prise en compte de ces mises à jour par RTE ;
- clarifications et évolutions de formulations à l'occasion de la refonte de l'outil de calcul des obligations de réserves, correspondant au mode secours de la contractualisation des capacités par appel d'offres ;
- clarifications et évolutions de formulations à l'occasion de la refonte de l'outil de calcul de la rémunération, des indemnités et des abattements ;
- évolution de l'annexe 4 listant les entités de réglage de chaque responsable de réserve, pour tenir compte de l'arrivée des nouveaux moyens de fournir les SSY (batteries, diffus, etc...) ;
- évolution de l'annexe 12 qui rassemble les éléments techniques permettant de certifier les EDR des responsables de réserves.

2.5.2. Position des acteurs

Ces évolutions ont fait l'objet de nombreux échanges entre RTE et les acteurs à l'occasion du travail de concertation mené par l'opérateur, de nombreux acteurs faisant part de demandes de clarifications ou de reformulations. La consultation n'a pas révélé d'opposition de la part des acteurs s'étant exprimés sur ces évolutions.

2.5.3. Analyse de la CRE

La CRE approuve ces évolutions.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et de l'article L. 321 11 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour approuver les règles relatives aux services système fréquence qui lui ont été soumises par RTE par courrier daté du 13 juillet 2022.

L'article 5, paragraphe 1, permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver, après consultation du gestionnaire du réseau de transport (GRT).

La CRE approuve cette nouvelle version des règles services système fréquence proposées par RTE, qui introduit notamment les principales évolutions suivantes :

- l'ensemble des évolutions nécessaires afin d'adapter les règles services système au passage à un pas de règlement des écarts de 15 minutes, prévu pour le 1^{er} janvier 2025 ;
- l'introduction d'un rapport normatif entre les prix hausse et baisse pour les offres symétriques de capacités de réserve secondaire ;
- l'ouverture sous conditions de la participation aux services système pour les sites soumis à limitation ;
- l'évolution des modalités de certification des entités de réserve diffuses.

S'agissant de l'impact des offres symétriques sur la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire, la CRE demande à RTE de réaliser un retour d'expérience portant sur les 6 premiers mois de l'appel d'offres une fois celui-ci réouvert. La CRE invite les acteurs à préparer dès à présent la perspective d'évolution vers une participation dissymétrique à cet appel d'offres.

S'agissant de la participation aux services système fréquence des sites soumis à limitation, la CRE demande à RTE de réaliser un retour d'expérience sur cette participation sous un an à compter de la certification en services système du premier site soumis à limitation.

Enfin, la CRE rappelle qu'en application de sa délibération du 25 janvier 2024, la date SY2 inscrite dans ces règles, correspondant à la réouverture de la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire, doit avoir lieu en juin 2024. RTE déterminera la date exacte la plus adéquate en juin 2024 pour la réouverture de cette contractualisation par appel d'offres, et communiquera cette date aux acteurs avec un préavis minimal d'un mois.

Les règles services système fréquence entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024. Elles seront publiées par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera notifiée à RTE et transmise au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 29 février 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Le dossier de saisine de la CRE sur l'évolution des règles relatives aux services système fréquence, ainsi que les règles services système révisées, sont annexées à la présente délibération.